LE PROCUREUR : ENTRE DEVOIR DE POURSUITE ET OBLIGATION DE PROTECTION DU MINEUR DELINQUANT

Le contraste est tout de suite saisissant et se révèle au premier abord du libellé du sujet de notre communication qui met côte à côte deux notions aux philosophies peu conciliables :

En effet, d'une part, quel que soit le système de procédure, inquisitoire ou accusatoire, quelle que soit la tradition juridique, romano-germanique ou *common law*, et quel que soit le principe de droit des poursuites retenu, l'opportunité ou la légalité, les fonctions de **procureur** (*prosecutor*) ou **ministère public** sont redoutées et présentées comme essentiellement répressives. Elles consistent à poursuivre et faire punir tous ceux qui transgressent l'ordre social et tombent sous le coup d'une infraction pénale.

Le code de procédure pénale camerounais, par exemple, traduit cette perception lorsqu'ayant naturellement disposé que l'action publique est mise en mouvement et exercée par le ministère public (le procureur), il énonce en son article 59(3) que « l'action publique tend à faire prononcer contre l'auteur d'une infraction, une peine ou une mesure de sûreté édictée par la loi ». Pas moins.

D'autre part, à l'opposé, le statut et les droits de l'**enfant** (le **mineur**) appellent à une considération particulière de celui-ci. Rappelons, dans ses grands traits, la spécificité des droits qui ont été universellement consacrés à l'enfant, et singulièrement en matière de justice juvénile, pour saisir la dichotomie évoquée avec les fonctions pénales du procureur.

Sans remonter aux temps immémoriaux, signalons que c'est en 1919 que la conscience universelle a commencé à accorder une attention particulière à l'enfant, à travers la création par la Société des Nations (SDN) d'un comité de protection de l'enfance. En 1923, Eglantine JEBB, présidente de l'ONG SAVE THE CHILDREN ajoute une pierre à cet édifice naissant en soumettant à la SDN un projet de déclaration des droits de l'enfant. Un an plus tard, la communauté internationale, à travers la déclaration de Genève, affirme la nécessité de reconnaitre à chaque enfant des droits spécifiques. En 1946 est créé le Fonds des Nations Unies pour l'Education et l'Enfance (UNICEF).

Mais c'est réellement en 1979 que le mouvement s'accélère. Cette année-là est proclamée année internationale de l'enfant, et la Pologne soumet à l'Assemblée générale de l'ONU un projet de convention des Droits de l'Enfant. Ce texte, après dix ans de débats, aboutit à l'adoption le 20 novembre 1989 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant(CDE) qui entre en vigueur un an plus tard.

C'est cette convention qui constitue à ce jour la clé de voûte de la protection juridique de l'enfant.

D'autres textes régionaux ont été pris à la suite de cette convention pour renforcer cette protection au regard de la spécificité environnementale de chaque enfant, à l'image de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant adoptée en juillet 1993.

La CDE et la Charte africaine proclament ***qu'est enfant tout individu âgé de moins de 18 ans***. Et comme tel, « ***en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, il a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée*** ».

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, **des tribunaux,** des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale** ».

Ces extraits de la CDE résument la philosophie qui sous-tend la considération internationale de l'enfant.

En matière de justice juvénile particulièrement, la CDE édicte en substance en son article 40 le principe selon lequel tout enfant suspecté ou convaincu d'une infraction a droit au respect de ses Droits de l'Homme, et en particulier, il doit bénéficier de toutes les garanties d'une procédure régulière et équitable, et notamment d'une assistance juridique ou autre pour préparer et présenter sa défense, le principe étant que chaque fois que cela est possible et souhaitable, l'on évite le recours à la procédure judiciaire, à l'emprisonnement et aux placements institutionnels. Lorsque la procédure judiciaire est inévitable, elle doit être aussi brève que possible.

La Charte africaine a repris cette préoccupation de la CDE. Elle ajoute en son article 17 que « ***le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès et***

aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation ».

On le voit bien, le but premier de la procédure pénale traditionnelle, la sanction, semble mal s'accommoder des concepts tirés de la CDE et de la Charte africaine qui doivent gouverner l'attitude des Etats face à un enfant en conflit avec la loi, à savoir traitement, intérêt supérieur de l'enfant, évitement de l'emprisonnement, des recours aux placements institutionnels et même de la procédure judiciaire si possible.

Comment dès lors concilier, pour le procureur, sa mission régalienne essentiellement répressive de faire punir tout contrevenant à la loi pénale avec l'impératif de protection de l'enfant qui commande que « l'intérêt supérieur » de celui-ci soit une « considération primordiale » de la démarche du procureur devant un enfant en conflit avec la loi ?

L'esquisse de réponse qui peut être donnée à cette embarrassante problématique varie selon les sociétés et les systèmes juridiques. Naturellement, notre communication s'abreuve à la source de la législation et de la pratique camerounaises.

Le Cameroun, pays de tradition juridique romano-germanique, est partie à la CDE, qu'il a ratifiée le 11 janvier 1993, et à la Charte africaine ratifiée le 05 septembre 1996. Certes, il n'a pas attendu l'adoption de ces instruments internationaux pour s'intéresser à la condition particulière de l'enfant dans sa législation pénale, comme nous allons le voir. Mais après son adhésion à ces conventions, il a internalisé les dispositions contraignantes de celle-ci dans sa législation pénale, notamment à travers la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005portant code de procédure pénale, dont les articles 700 à 743 traitent de la poursuite et du jugement des mineurs.

Le procureur est intéressé au premier chef dès la commission d'une infraction. Il est le directeur de toute enquête de police et décide de la suite à en donner. Il a donc ici un pouvoir décisionnel. Il convient par conséquent de présenter l'usage de ce pouvoir dans l'intérêt du mineur(II).

Lorsqu'il décide du déclenchement d'un procès pénal, le procureur n'est plus maître des décisions ; il veille simplement à ce que celles prises, à sa demande ou non, soient conformes à la loi. Il y a lieu également de décliner ce pouvoir de contrôle au profit du mineur(III).

Enfin, le procureur procède à l'exécution ou fait exécuter les décisions édictées à la fin du procès pénal. Il sied donc d'indiquer comment en pratique il s'assure que, pour le mineur, ces décisions sont exécutées convenablement(IV).

Cependant, pour permettre une bonne compréhension de la place du procureur face au mineur délinquant au Cameroun, il nous parait indispensable de rappeler ce qu'est le cadre juridique de protection de l'enfant sur lequel s'appuie le procureur dans notre pays (I).

I. Le cadre juridique de la protection du mineur délinquant en droit Camerounais.

Le Cameroun étant membre de la communauté internationale, les sources de ses normes de protection du mineur délinquant sont tant nationales (B) que supranationales ou internationales (A).

A- <u>Les normes internationales</u> :

Il est coutumier en droit international de distinguer les normes dites contraignantes, issues essentiellement des conventions ratifiées par les Etats, des normes non contraignantes, sortes de bonnes intentions ou de codes de bonne conduite.

1) <u>Les normes contraignantes</u>

Nous en avons identifié deux dans l'environnement juridique camerounais : l'une, véritablement internationale, la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant (CDE), et l'autre, régionale, la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

a) *La Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par le Cameroun le 11 janvier 1993* ;

Comme mentionné plus haut, cette convention a consacré un article, l'article 40, le plus long, à la justice juvénile. Il énonce, en substance, que l'enfant étant un homme à part entière, tout enfant suspecté ou convaincu d'une infraction a droit au respect de ses droits de l'homme, et en particulier, il doit bénéficier de toutes les garanties d'un procès équitable, notamment le droit à la présomption d'innocence, le droit d'être rapidement et directement informé des accusations

portées contre lui, le droit à l'assistance juridique ou autre, le droit au double degré de juridiction etc.

Mais cette convention engage les Etats parties à prendre des mesures pour traiter le mineur délinquant sans recourir à la procédure judiciaire, chaque fois que cela est possible et souhaitable et de promouvoir l'adoption des lois, procédures et institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale.

b) *La Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant de juillet 1990, adoptée par le Cameroun le 05 septembre 1996.*

La Charte africaine a repris à son compte et presqu'in extenso les principes de la Convention, précisant tout juste, en plus, le but du traitement de l'enfant qui est son amendement, la réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.

2) Les normes non contraignantes

Règles de Beijing – 1985 : règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ;

Principes directeurs de Riyad – 14/12/1990 (les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile)

Règles de la Havane – 14/12/1990 (les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté) ;

Règles de Tokyo – 1990(les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté) ;

Observation générale N°10 du Comité des droits de l'enfant portant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs(2007) ;

Déclaration de Munyonyo sur la justice des mineurs en Afrique(2012)

Les principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990. Il a juste été rappelé au cours de ce congrès que les magistrats du parquet doivent exercer leurs fonctions avec impartialité, qu'ils agissent avec objectivité et qu'ils prennent dûment en considération la position du suspect et de la victime.

Les normes internationales n'ayant pas, pour la plupart, de dispositions « self exécutive », c'est-à-dire directement applicables, les lois internes ont vocation à traduire les principes qu'elles édictent en normes d'applicabilité directe.

B) <u>Les normes internes</u>

L'arsenal juridique interne est constitué de lois, décrets et arrêtés dont les principaux sont :

- Loi N°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale, entrée en vigueur le 1er janvier 2007 ; (plusieurs extraits en annexe)
- Loi N°65-LF-24 du 12 novembre 1965 portant institution d'un code pénal entrée en vigueur le 1er octobre 1966 ; (plusieurs extraits en annexe)
- Décret N°66-DF-237 du 24 mai 1966 portant partie réglementaire du code pénal ;
- Loi N° 67-LF-1 du 12 juin 1967 portant institution d'un code pénal ;
- Loi N°2006-015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire ;
- Loi N°2008-015 du 29 décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire ;
- Loi N°2011-028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial, modifiée par la loi N°2012-011 du 16 juillet 2012 ;
- Arrêté N°89/003/A/MINAS COF du 02 avril 1989 portant création des postes sociaux auprès des services extérieurs de certains ministères et organismes publics ;
- Décret N°2001/109 du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux ;
- Décret N°92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun ;

Il convient de compléter ce cadre normatif avec les institutions d'encadrement des mineurs qui, bien que ne constituant pas des règles de droit, ont été créés par la volonté de celles-ci.

C. Les institutions d'encadrement des mineurs en danger

Bien avant la signature et la ratification des instruments internationaux évoqués plus haut, le Cameroun, dans le souci d'assurer un encadrement efficace et digne aux enfants en danger et à ceux en conflit avec la loi, s'est doté de plusieurs structures d'encadrement qui fonctionnent en synergie avec plusieurs administrations et particulièrement la Justice.

Relai entre les administrations, les structures d'encadrement, le public et la justice, le procureur veille à ce que les enfants délinquants mis à la disposition de ces centres soient pris en charge de manière à ce que leur retour à la société ne soit plus un danger, ni pour celle-ci, ni pour eux-mêmes.

A titre illustratif et de manière non exhaustive, citons :

- Le Centre d'accueil et d'observation de Bafoussam
- Le Centre d'accueil et d'observation de Bepanda (Douala)
- Le Centre d'accueil pour mineurs(CAM) de Bertoua
- L'Institution Camerounaise de l'Enfance(ICE) de Bétamba
- L'Institution Camerounaise de l'Enfance(ICE) Maroua
- Le Borstal Institutes de Buea
- Le Centre d'écoute de Yaoundé
- Le Home atelier de Douala (non résidentiel).

Que ressort-il à présent de cet arsenal juridique en termes de prérogatives et obligations pour le procureur en présence d'un mineur qui a enfreint la loi pénale ?

II.LES PREROGATIVES DE POURSUITE ET L'OBLIGATION DE PROTECTION DU MINEUR DELINQUANT PAR LE PROCUREUR AVANT LA SAISINE DU TRIBUNAL

Si le procès pénal ne commence véritablement qu'avec la saisine d'un juge, la procédure pénale, elle, est mise en branle dès la commission d'une infraction. Le propos est alors ici de montrer comment le procureur s'occupe de la protection du mineur pendant l'enquête(A) et les décisions que ce magistrat

peut être amené à prendre à l'issue de l'enquête en considération de la situation du mineur(B).

A. Le contrôle de l'enquête de police dans laquelle un mineur est impliqué.

1) Le contrôle de l'enquête en général.

Le code de procédure pénale a intégré les droits fondamentaux reconnus au suspect dans les instruments internationaux. Ce texte très protecteur et avant-gardiste a en effet édicté un certain nombre de règles et droits reconnus à tous les suspects. Il s'agit, titre d'exemple, du :

- droit d'être rapidement informé de l'objet des poursuites
- droit d'être informé de son droit de se taire
- droit d'être informé de son droit d'être assisté d'un conseil de son choix, de recevoir la visite des membres de sa famille
- droit au repos au cours d'une audition
- droit d'être examiné par un médecin pendant et à l'issue de la garde à vue, etc...

Il appartient au procureur de veiller à ce que les officiers de police judiciaire, qui exercent sous sa direction et qui sont ses auxiliaires, respectent ces droits qui sont aussi ceux du mineur.

En plus, le procureur doit veiller à ce que l'âge du mineur soit déterminé dès le début de l'enquête pour permettre la mise en œuvre des mesures spéciales suivantes :

- l'obligation d'informer les parents du mineur suspect
- l'assistance du mineur lors de son audition soit de ses parents ou responsable de la famille, soit du travailleur social affecté à l'unité conformément à l'arrêté n° 89/003/A/MINAS COF du 02 avril 1989 portant création des postes sociaux auprès des services extérieurs de certains ministères et organismes publics, soit d'un conseil.
- l'interdiction de le soumettre à quelque forme de pression, de traitement dégradant que ce soit.
- l'absence de publicité

A ce niveau, il n'est pas superflu de rappeler que le législateur camerounais a fixé à l'article 80 du code pénal les différentes catégories de mineurs (le code pénal camerounais a été adopté et est entré en vigueur en 1967, bien avant la prescription de l'article 40(3) qui demande aux Etats parties : « d'établir un âge

minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ». En effet, aux termes de ce texte :

- le mineur de dix ans n'est pas pénalement responsable.
- le mineur de dix à quatorze ans pénalement responsable ne peut faite l'objet que de l'une des mesures spéciales prévues à la loi.
- le mineur âgé de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans pénalement responsable bénéficie de l'excuse atténuante.
- le majeur de dix-huit ans est pleinement responsable.
- l'âge de l'auteur se calcule à la date de la commission de l'infraction.

En complément de ce texte, l'article 703du code procédure pénale dispose :

(1) A défaut d'acte de naissance, l'âge est déterminé par un médecin, qui délivre un certificat médical d'âge apparent.

(2) Lorsque seule l'année de naissance d'une personne est connue, celle-ci est présumée née le 31 décembre de ladite année.

Ainsi, dès l'ouverture et dans la conduite de l'enquête, le procureur veille au traitement particulier du mineur suspect pour que celui-ci ne soit ni exposé, ni traité de manière à ce que son éducation et sa resocialisation en soient entamées.

Ce contrôle du procureur est encore plus marqué lorsqu'il s'agit de placer le mineur en garde à vue.

2) Le contrôle de la garde à vue :

« La garde à vue est une mesure de police en vertu de laquelle une personne est, dans le cas d'une enquête préliminaire et en vue de la manifestation de la vérité, retenue dans un local de police judiciaire, pour une durée limitée, sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire à la disposition de qui il doit rester »[1].
Le procureur exerce au cours de l'enquête de police, concernant la garde à vue en général et singulièrement pour le mineur délinquant, un double contrôle : premièrement, il jugera de l'opportunité de la mesure et secondement de la régularité de sa mise en œuvre.

a) Un contrôle de l'opportunité de la mesure

- La garde à vue, qui est une mesure privative de liberté, ne

[1](Article 118 CPP)

doit être utilisée qu'en cas de nécessité absolue notamment soit pour protéger le mineur de la vindicte populaire soit pour gravité particulière du crime tel l'assassinat ou le meurtre.

b) Un contrôle de la régularité de la mise en œuvre de la mesure

-Lorsque la garde à vue s'avère absolument nécessaire, le procureur s'assure que le mineur gardé à vue est séparé des majeurs.
Le procureur exerce ce pouvoir par le biais de deux mécanismes que sont :

- ✓ les instructions qu'il adresse aux officiers de police judiciaire ;
- ✓ les contrôles de garde

A l'issue de l'enquête, le procès-verbal est acheminé au parquet. En cas de nécessité, le mineur est présenté au procureur dans les conditions qui évitent son exposition et son traumatisme ; il ne doit notamment pas être présenté aux médias.

B. <u>Les prérogatives du procureur à la suite de l'enquête de police</u>

La règle en procédure pénale camerounaise est celle de l'opportunité des poursuites, ce qui signifie que le procureur peut décider d'engager ou non les poursuites[2].

- Le procureur use avec récurrence de son droit de classer la procédure sans suite à l'égard des mineurs en s'assurant toutefois que les victimes éventuelles ne sont pas lésées. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une infraction mineure telle une contravention, lorsque les victimes ont reçu réparation de leur préjudice ou lorsqu'elles désistent.
- Il peut également mettre en œuvre la procédure d'engagement préventif des parents ou tuteurs[3]. Il s'agit ici, en associant les parents, de leur faire prendre l'engagement de payer une certaine somme d'argent au cas où leur enfant commettrait dans le délai d'un an les faits de même nature.
- Il peut enfin mettre le mineur à la disposition de l'une des institutions sociales sus énumérées.

[2](Article 141 CPP)
[3](Article 48 Code Pénal)

- Dans les grandes villes camerounaises où la criminalité juvénile est particulièrement forte, mais aussi où se trouvent beaucoup de travailleurs sociaux, l'association procureur-travailleurs sociaux et parents est très utilisée et permet régulièrement de faire échapper aux enfants la rigueur du placement en milieu institutionnel ou carcéral.

Lorsque, finalement, les poursuites s'avèrent nécessaires, le procureur saisit la juridiction compétente. Son pouvoir décisionnel se mue alors en un pouvoir réel de contrôle.

III. La mise en œuvre des poursuites du mineur en conflit avec la loi : le pouvoir de contrôle du procureur au profit du mineur délinquant.

L'information judiciaire ou instruction préparatoire est obligatoire chaque fois qu'un mineur pénalement responsable est poursuivi pour un crime ou un délit (A) ; le jugement avec des garanties spéciales conformes à l'objectif de protection n'intervient que par la suite (B). Le procureur doit veiller à l'exécution bienveillante des mesures prévues pour la protection du mineur.

A. La protection du mineur lors de l'information judiciaire

L'information judiciaire est conduite par un juge d'instruction. Si aux termes de l'article 700, elle est faite selon les règles de droit commun, le procureur veille à l'exécution judicieuse des mesures prévues dans l'intérêt du mineur, le cas échéant. De même, sa contribution au choix de la plus appropriée des trois mesures privatives de liberté prévues pour le mineur est essentielle.

1) *Le rôle du procureur dans l'examen de l'opportunité des mesures d'investigation sur la personnalité du mineur*

La connaissance du mineur est essentielle pour son traitement : « l'âme juvénile est un carrefour de multiples tendances affectives et d'innombrables influences extérieures ; les caractères acquis se superposent aux caractères originels pour les transformer. Le corps agit sur le psychisme. Les facteurs familiaux et sociaux modifient profondément les éléments naturels et l'apport de l'hérédité »[4].

[4](Marcelle BONGRAIN, l'enfant et le droit, une autonomie sous surveillance, ERESP, 111)

Pour la connaissance de la personnalité du mineur, le code de procédure pénale a envisagé deux mesures, à savoir l'enquête sociale et l'examen médical et/ou psychologique

- L'enquête sociale a pour but de connaitre la situation matérielle et morale de la famille, le caractère et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, son comportement et les conditions dans lesquelles il a été élevé.
- L'examen médical et psychologique évalue la santé physique et mentale et cherche à identifier les facteurs endogènes qui auraient favorisé le passage à l'acte du mineur.
- Bien que ces mesures soient facultatives, le procureur suggère à travers ses réquisitions que l'une ou l'autre mesure soit prise par le juge d'instruction dans l'intérêt du mineur.
- Régulièrement d'ailleurs, bien avant la saisine du juge, le procureur associe les travailleurs sociaux à l'enquête sociale prescrite. Ceci est d'autant plus aisé qu'il existe auprès de chaque parquet et de chaque unité de police judiciaire des travailleurs sociaux dont le rôle est d'anticiper la saisine des juridictions répressives et de proposer des alternatives aux poursuites des mineurs.

L'apport du procureur est encore plus essentiel dans le choix de la mesure idoine de restriction de liberté du mineur, tant il est vrai que le milieu dans lequel celui-ci est envoyé influence considérablement son avenir.

2) *La contribution du procureur au choix de la mesure restrictive de liberté idoine*

- Le juge d'instruction peut placer le mineur dans un centre d'accueil et d'observation, dans un centre de formation professionnelle ou de soins ou dans une institution spécialisée. Le choix de l'institution sera fonction du résultat de l'enquête sociale.
- L'enfant peut également être confié à ses parents, tuteurs ou toute autre personne digne de confiance.
- Enfin, le mineur peut être placé en détention provisoire. Selon l'article 704 du code de procédure pénale, le mineur de 12 à 14 ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire qu'en cas d'assassinat, de meurtre ou de coups mortels, crimes parmi les plus durement réprimés[5].

[5](Les articles 275, 276 et 278 punissent respectivement de la peine de mort, de l'emprisonnement à vie et jusqu'à 20 ans d'emprisonnement ceux qui sont coupables d'assassinat, de meurtre ou de coups mortels)

Le mineur de 14 à 18 ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire que si cette mesure parait indispensable

- Le procureur veille à ce que la garde et le placement du mineur, qui visent la protection de celui-ci, soient plus usités que la détention provisoire, qui ne peut intervenir qu'en dernier ressort, lorsque cela est nécessaire, pour une durée la plus courte possible.

Le procès se doit par conséquent d'intervenir sans retard.

A. La protection du mineur délinquant dans la phase dujugement .

Parce que la vocation de la justice juvénile, au-delà de la nécessaire sanction de l'infraction commise, est la resocialisation du mineur, il doit être gardé à l'esprit que le jugement du jeune délinquant est un moyen d'y parvenir et non une fin en soi.

A ce propos, le choix de la juridiction et sa composition, la conduite des débats et les règles de procédure, les peines et mesures applicables dérogent au droit commun.

1) La compétence sélective des juridictions pour mineur délinquant

a) **Le tribunal de première instance[6] comme juridiction naturelle pour mineur délinquant**

-Entre les partisans d'une juridiction spéciale composée de spécialistes des questions de l'enfance et ceux d'une juridiction ordinaire avec des magistrats professionnels, le Cameroun a fait le choix de l'hétérogénéité, d'un système mixte.

-La composition du tribunal statuant en matière de délinquance juvénile, le tribunal de première instance, est originale puisque regroupant autour d'un magistrat professionnel deux spécialistes des questions de protection de l'enfance. Ainsi, siègent aux côtés des magistrats des assesseurs nommés parmi les « personnes connues pour l'intérêt qu'elles portent aux questions de

[6]Le TPI est le tribunal le plus proche du justiciable, sa compétence territoriale couvre l'arrondissement. Il connait, en matière pénale ordinaire, des délits et contraventions. Juridiction du mineur, il connait de tous les crimes, délits et contraventions commis par le mineur âgé de plus de 10 ans et de moins de 18 ans).

l'enfance ou pour leur compétence en la matière »[7] (ils sont nommés par arrêté conjoint des ministres de la Justice et des Affaires sociales).

-Les assesseurs ont voix délibérative sur les peines et mesures à prononcer.

-Le magistrat est habilité à statuer seul lorsque les assesseurs dument convoqués ne se présentent pas. Le procureur doit rappeler au président, quand les assesseurs ne se présentent pas, que l'assessorat a été institué dans l'intérêt du mineur et qu'il doit tout mettre en œuvre pour les associer à son office.

b) L'exclusion totale ou conditionnelle des autres juridictions

- Il est important de noter que, conformément à l'article 8 de la loi n°2008-015 du 29 décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire, les mineurs de 14 à 18 ans, auteurs ou complices des faits visés à l'article 7, ne sont pas justiciables devant cette juridiction spéciale. Le procureur et le commissaire du gouvernement près ledit tribunal veillent à l'application de ces dispositions maintes fois rappelées par des circulaires ministérielles.
- Pour les infractions de droit commun, lorsque le mineur a des coauteurs ou complices majeurs, il est jugé devant le tribunal ordinaire. Ici, le procureur veille à ce que le juge consulte des personnes dignes d'intérêt pour lui faciliter la compréhension de la situation du mineur.

Quelle que soit la juridiction devant laquelle le mineur est jugé, le procureur veillera au respect de la garantie de ses droits dans la conduite du procès.

2) ***L'intervention du procureur dans la conduite des débats et le respect des règles de procédure***

Toutes les dispositions prévues dans la conduite des débats tendent évidemment au renforcement des garanties d'un procès équitable en faveur du mineur. Le procureur, même s'il porte l'action publique, doit veiller notamment au respect de ces garanties dont il y a lieu d'indiquer les plus emblématiques :

-Le CPP, en conformité avec l'article 40 de la CDE, a posé l'exigence selon laquelle le mineur doit être assisté d'un avocat ou de toute autre personne spécialisée dans la protection de l'enfant.

[7](Article 709 CPP)

-Pour épargner au mineur de longues attentes dues aux incessantes remises de causes pour présence des avocats désignés, il a été prévu le remplacement d'un avocat indisponible ou négligent.

-Bien que la publicité des débats soit une règle fondamentale en procédure pénale, « la forme des débats au sein de la justice des mineurs obéit à deux impératifs : la nécessité d'un formalisme réduit et l'exigence d'une publicité restreinte »[8].

Le code de procédure pénale camerounais prescrit le huis clos à peine de nullité du jugement devant toute juridiction appelée à connaitre d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué.[9]

Le souci de protection de la vie privée du mineur a même été étendu à la publication du jugement qui ne saurait contenir aucun élément permettant l'identification de l'enfant, sous peine de sanctions pénales.

Même en cas de huis clos, dans le même souci, le président peut ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats.

-**Pendant les débats, l'attitude du procureur ne sera pas celle du ministère public officiant à l'occasion d'une affaire ordinaire ; il sera plus un éducateur qu'un accusateur. Certes, il doit veiller à ce qu'éclate la vérité et que le criminel, fut-il mineur, soit déclaré coupable dans les limites du respect des règles procédurales. Mais au-delà, il doit, comme éducateur, avoir pour boussole l'éducation et la resocialisation de l'enfant**.

C'est à ces mêmes objectifs que tendent en filigrane les peines et mesures prononcées à l'issue du procès.

3) *Le concours du procureur au prononcé des peines et mesures protectrices du mineur délinquant.*

- Le prononcé d'une peine ou d'une mesure est le résultat le plus visible de l'action publique exercée par le procureur. C'est ici qu'il doit se rappeler que dans un procès de mineur, l'action publique qu'il porte doit aboutir certes à la sanction de manière classique, mais une sanction ayant pour boussole le traitement et la resocialisation du mineur en conflit avec la

[8](Actes du colloque sur le droit pénal des mineurs, Aix-en-Provence, janvier 1991).
[9](Article 720 CPP)

loi. Ses réquisitions doivent donc indiquer et expliquer au juge et aux assesseurs le traitement qui convient le mieux au mineur jugé pour atteindre ce but.

- Aux mineurs de 10 à 14 ans contre lesquels aucune peine d'emprisonnement ne peut être prononcée, le tribunal adresse une admonestation accompagnée de l'une des mesures ci-après : l'attribution de la garde aux parents, la liberté surveillée, le placement dans un établissement d'encadrement ou de soins, le placement dans une institution spécialisée, l'engagement préventif.
- Lorsque le mineur est âgé de plus de 14 ans et de moins de 18 ans, il peut faire l'objet d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende modulée selon les conditions des articles 80 et 87.[10]
- Le tribunal prononce ensuite l'une des mesures sus énumérées, étant entendu qu'en cas d'emprisonnement ferme, la peine est obligatoirement assortie de la mesure de liberté surveillée qui ne prend effet qu'au terme de la peine.
- **Notons, pour ce qui est de la peine d'emprisonnement que pour le mineur, par le jeu de l'excuse de minorité obligatoire, la peine la plus sévère en droit camerounais est de 10 ans. Concrètement, en cas d'assassinat par exemple, alors que le majeur de 18 ans encourt la peine capitale, le maximum prévu pour le mineur de plus de 14 ans et de moins de 18 ans est 10 ans.**
- En cas de contravention, le tribunal adresse une simple réprimande au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur. En cas de récidive, il est statué comme dit plus haut.

Signalons enfin que la contrainte par corps, mesure qui consiste en l'incarcération d'un condamné pour l'obliger à exécuter les condamnations pécuniaires, ne peut être exercée contre un mineur (article 565 CPP).

Cette contrainte par corps, les peines et autres mesures sont exécutées soit à la diligence, soit sous le contrôle du procureur.

---

[10](Article 87 du CPP « lorsque la loi prévoit une excuse atténuante, les peines sont réduites comme suit » : (a) si la peine de mort ou une peine perpétuelle sont encourues, la peine est réduite à une peine privative de liberté de deux à dix ans. (b) si une peine à temps est encourue en cas de crime, la peine est réduite à une peine privative de liberté de un à cinq ans (c)en cas de délit, le maximum des peines privatives de liberté et d'amendes est réduit de moitié et le minimum est celui de l'article 92(5 jours et 1 franc d'amende ou l'une des deux peines seulement) du code pénal

IV. Le traitement postpénal du mineur : le pouvoir d'exécution du procureur dans l'intérêt du mineur.

L'éducation et la resocialisation du mineur, devrions- nous le répéter, étant les objectifs primordiaux du procès pénal du mineur, le procureur veille à ce que l'incarcération éventuelle (A) comme les autres mesures applicables (B) soient convenablement exécutées dans l'intérêt supérieur de ce condamné particulier.

A. L'incarcération du mineur

- Le procureur veille à ce que le mineur soit incarcéré dans une prison pour mineurs, lorsqu'elle existe ou dans des quartiers spéciaux réservés aux mineurs ou dans un établissement de rééducation.
- A défaut, le mineur sera incarcéré dans une prison pour majeurs, mais il devra être strictement séparé de ceux-ci et tout contact avec eux sera évité pour éviter la contagion criminelle, conformément aux prescriptions de la CDE intégrées dans le code de procédure pénale[11].

C'est ce souci qui guide les procureurs au quotidien lorsqu'ils procèdent au contrôle des prisons au Cameroun. C'est également cet esprit qui anime les administrateurs des prisons dans l'encadrement des mineurs en milieu carcéral.

N.B. : La plupart des mineurs en milieu carcéral sont scolarisés ou en formation professionnelle.

L'exécution des autres mesures, plus encore que l'incarcération, doit permettre au procureur de se rendre compte de l'évolution positive du mineur vers les objectifs sus évoqués.

B. Les autres mesures applicables

Toutes les mesures ci-dessus évoquées ont été prévues en vue du traitement du mineur. Lorsqu'elles ne sont pas convenablement exécutées, le procureur, qui contrôle l'exécution des décisions de justice, peut en saisir le tribunal compétent.

Ainsi par exemple, le code de procédure pénale prévoit que lorsque les obligations imposées aux parents, tuteurs ou gardiens du mineur sont violées (surveiller, protéger, assister et éduquer le mineur, s'abstenir d'entraver de

[11](Article 706)

quelque manière que ce soit la mission du délégué à la liberté surveillée), le président du tribunal peut, après avis du ministère public, imposer aux parents, tuteurs ou gardiens l'engagement, le cas échéant, avec des garants solvables, à payer, s'il y a de nouvelles violations, une somme d'argent[12].

De même, si les mesures ordonnées ne semblent plus nécessaires parce qu'elles ont produit l'effet escompté, elles peuvent être révisées à la requête du procureur[13].

Conclusion:

Cette réflexion d'un procureur africain, me semble-t-il, suffit à elle seule pour conclure notre communication : « même coupable, le mineur doit être protégé »[14].

Venant d'un homme dont la fonction est de faire punir, elle résume la complexité de cette fonction et suggère qu'elle doit être accomplie avec beaucoup de délicatesse lorsqu'il s'agit d'un mineur. Car, en effet, « si le majeur est jugé en fonction de son passé, le mineur doit être jugé en considération de son avenir »[15].

[12](Article 737 CPP)
[13](Article 737 CPP)
[14](Guibril CAMARA, procureur général près la Cour de Cassation du Sénégal, discours de clôture d'un atelier sur la justice des mineurs tenu le 22 avril 1999 à Dakar)
[15](Campagne de vulgarisation du code de procédure pénale camerounais, exposé du Ministère de la justice sur le thème : l'administration de la justice pour mineurs)